

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30/01/2025

Nombre de membres		Informations
Afférents au Conseil Municipal :	29	Date d'affichage :
En exercice :	29	28/03/2025
Présents :	24	
Votants par procuration :	4	
Qui ont pris part à la délibération :	28	

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 30 janvier, à 18h30,

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT LAURENT DE MURE, dûment convoqué, S'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Patrick FIORINI, Maire de la commune.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23/01/2025

Secrétaire de séance : Monsieur MIRMAN

Présents :	Patrick FIORINI, Sylvie FIORONI, Jean-David ATHENOL, Jacques GOLIASSE, Catherine REMBOWSKI, Alexandre BOTELLA, Jean-Luc GUILLOUZOUIC, Julien FARDEL-BRIOT, Noël SAUZET, Marie-Ange COSCO-FALCONE, Ghislaine MONTELLANICO, Camille LECUNFF-GUILLARD, Henri MONTELLANICO, Sophie BOULMER, Alain MIRMAN, Jeanine TRUCHET, Emmanuel ROBERT, Aurélia DUCHET, Martine GAUTHERON, Franck SARRUS, Elma SOURD, Pascal LUC-PUPAT, Quentin BROIZAT, Jean-Philippe BERTUZZI.
-------------------	--

Procurations :	Delphine DESCOMBES a donné procuration à Noël SAUZET, Isabelle DELATTRE a donné procuration à Catherine REMBOWSKI, Jack CHEVALIER a donné procuration à Franc SARRUS, Stéphane CENCELME a donné procuration à Julien FARDEL-BRIOT
-----------------------	---

Absent(s) :	Nadia BOUREGAA
--------------------	----------------

Ouverture du Conseil Municipal par Monsieur FIORINI à 18h30

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal du 19 décembre 2024.....	2
Communication au conseil municipal des décisions prises par le maire en vertu d'une délégation	2
Délibération n°2025/001 Installation d'un nouveau conseiller municipal	4
Délibération n°2025/002 Rapport sur les orientations budgétaires 2025	4
Délibération n° 2025/003 Abrogation délibération DM 3 budget assainissement	6
Délibération n° 2025/004 Convention constitutive d'un groupement de commandes avec la commune de St Bonnet de Mure pour la location et l'installation de matériel d'illuminations	7
Délibération n° 2025/005 Groupement de commande pour le marché relatif à la gestion et l'entretien des espaces verts	8
Délibération n° 2025/006 Avis de projet arrêté de plan de mobilité des territoires Lyonnais	10
Délibération n° 2025/007 Renouvellement à l'adhésion au dispositif signalement	11
Délibération n° 2025/008 Solidarité avec la population de Mayotte	14
Délibération n° 2025/009 Présentation RPQS SIEPEL.....	15
Délibération n° 2025/010 Présentation RPQS SIAGP.....	16
INFORMATIONS DIVERSES	17

Approbation du procès-verbal du 19 décembre 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Il est soumis pour approbation, le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal, en date du **19/12/2024**.

Vote pour :	22
Vote contre :	4 (E. SOURD, Q. BROIZAT, P. LUC-PUPAT, JP. BERTUZZI)
Abstention :	2 ((J. CHEVALIER, F. SARRUS)

***Communication au conseil municipal des décisions
prises par le maire en vertu d'une délégation***

QUESTIONS

Mme SOURD a interrogé la municipalité sur le programme de replantation des arbres abattus et sur les critères d'attribution des gerbes funéraires, regrettant l'oubli de certaines personnes décédées. M. SARRUS a soulevé la question du paiement anticipé du traiteur pour les vœux, provoquant un échange sur la gestion des factures et leur inscription budgétaire. Il a également questionné le choix du traiteur, ce à quoi M. le Maire et Mme FIORONI ont répondu que les prestataires locaux avaient été consultés, mais qu'aucun n'avait la capacité de répondre à la demande.

***Délibération n°2025/001
Installation d'un nouveau conseiller municipal***

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982

Relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-4,

VU le Code électoral et notamment son article L. 270,

VU la démission de monsieur Emmanuel DEGLISE, membre élu de la liste « Saint Laurent de Mure 2020 Nouvelle Dynamique », de son mandat de conseiller municipal, par courrier reçu le 10/01/2025,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 270 du Code électoral, le conseiller municipal venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

CONSIDÉRANT que le conseiller municipal venant sur la liste, immédiatement après le dernier élu, et ayant accepté de siéger au sein du conseil municipal est Madame Ghislaine MONTELLANICO.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la démission d'Emmanuel DEGLISE de son siège de conseiller municipal,
- **PREND ACTE** de l'installation de Ghislaine MONTELLANICO en qualité de conseiller au sein du conseil municipal.

QUESTIONS

M. MIRMAN a fait remarquer à Mme SOURD qu'elle devrait se réjouir du remplacement d'un homme par une femme, en référence à sa remarque lors du dernier conseil municipal. Mme SOURD a précisé que celle-ci concernait uniquement les adjoints. M. le Maire a affirmé qu'il n'y avait aucun problème de parité, et M. BROIZAT a accueilli la nouvelle conseillère.

LE CONSEIL, prend acte du rapport annuel

Délibération n°2025/002

Rapport sur les orientations budgétaires 2025

Vu les articles L.2121-13 et L.2312-1 du Code Général des collectivités Locales,

Après avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans le rapport sur les orientations budgétaires adressées à l'ensemble des conseillers municipaux, un débat sur les orientations budgétaires et financières de la commune 2025 s'est tenu.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **DEBATTRE** sur les orientations budgétaires et financières de la commune pour 2025
- **ACTER** que ce débat s'est tenu

QUESTIONS

M. GOLIASSE ouvre le débat, suivi de M. ATHÉNOL qui évoque une baisse significative du prix de l'électricité en 2025. Mme SOURD remet en question certains chiffres budgétaires en constatant des écarts avec les données officielles disponibles en ligne. M. le MAIRE explique que les chiffres présentés sont validés par le Trésor Public et que des mises à jour ou erreurs d'écriture peuvent exister, précisant que les données définitives seront connues en mars. M. SARRUS souligne une incohérence de 100 000 € dans les dépenses de fonctionnement, ce que M. le MAIRE s'engage à vérifier. Mme SOURD met en avant un endettement plus élevé que la moyenne des communes, tandis que M. FARDEL BRIOT fait remarquer qu'il faudrait comparer des communes ayant investis autant que la nôtre. M. le MAIRE conclut en assurant que la commune reste dans

les ratios.

Mme BOULMER explique que le faible taux d'endettement en 2020 s'explique par un manque d'investissements passés. Mme SOURD conteste en citant le Centre Bourg comme contre-exemple. M. SARRUS intervient sur la charge financière à long terme pour les habitants. M. le MAIRE réfute les accusations d'endettement excessif, rappelant que le seuil critique est à 12 % et que la commune a investi sans être en difficulté. Il critique la comparaison faite par l'opposition et demande un parallèle avec une commune aux investissements similaires. Mme SOURD souligne que la médiane du délai de désendettement ne suffit pas sans prendre en compte les revenus, ce que M. le MAIRE conteste en affirmant que ce calcul n'intègre pas cette donnée. Mme SOURD déplore un manque de liberté d'expression en conseil municipal, ce que M. le MAIRE rejette en affirmant lui laisser la parole.

M. SARRUS souligne que le document budgétaire mentionne un seuil d'alerte et montre une augmentation de la courbe d'endettement. Il simule l'absence de produits de cession et estime qu'il faudrait 8 millions d'euros pour éviter un déséquilibre financier. Il s'interroge sur une éventuelle stratégie cachée. M. le MAIRE admet ne pas avoir tout suivi et critique l'usage du terme "banqueroute", estimant que M. SARRUS cherche à faire peur. L'assemblée réagit vivement, et M. SARRUS appelle au calme, rappelant son engagement. Mme BOULMER et M. BROIZAT rappellent des débats similaires en 2020. M. le MAIRE précise que des problématiques de fonctionnement avaient été identifiées à l'époque, mais sans péril financier. M. SARRUS demande un prévisionnel de trésorerie, M. le MAIRE indique que les chiffres seront fournis ultérieurement. Mme SOURD interroge sur le classement des immobilisations et signale une erreur de calcul sur la page 28 du document budgétaire. M. GOLIASSE parle d'un arrondi, mais Mme SOURD insiste sur une erreur. M. SARRUS relève d'autres incohérences dans le document, notamment sur la fiscalité 2022 et la présentation graphique. M. GOLIASSE maintient que les recettes sont correctes.

M. SARRUS a insisté sur l'importance de ces points, ce qui a provoqué une réaction de M. ROBERT, qui lui a reproché son ton agressif. M. le MAIRE est alors intervenu pour apaiser les tensions, soulignant que certaines formulations comme « banqueroute » pouvaient irriter l'assemblée.

Lorsque Mme LECUNFF-GUILLARD est intervenue pour défendre M. SARRUS, M. le MAIRE lui a rappelé qu'elle n'avait pas la parole et a noté son non-respect du règlement, ce à quoi elle a répliqué avec ironie.

Poursuivant sur la situation financière, M. SARRUS a exprimé son inquiétude quant aux indicateurs budgétaires, pointant une hausse des dépenses et demandant si une augmentation des impôts était prévue. M. le MAIRE a réaffirmé l'engagement de la majorité à ne pas les augmenter, tandis que Mme REMBOWSKI a accusé M. SARRUS de chercher à provoquer en insinuant le contraire. Celui-ci s'est défendu en expliquant qu'il se basait uniquement sur les documents budgétaires. M. le MAIRE a finalement mis fin au débat, affirmant que les préoccupations avaient été entendues et appelant à un climat respectueux.

***LE CONSEIL, prend acte du rapport
annuel***

Délibération n° 2025/003
Abrogation délibération DM 3 Budget assainissement

Vu la délibération n° 107/2024 portant adoption de la décision modificative n°3 du budget assainissement de l'exercice 2024,

Considérant que la décision modificative n°3 du budget assainissement de l'exercice 2024, adoptée le 19 décembre 2024 n'a plus lieu d'être.

Considérant que le conseil municipal peut abroger ses propres actes pour tout motif et sans condition de délai,
Après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil Municipal :

ABROGER la délibération n° 107/2024 du 19 décembre 2024 portant adoption de la décision modificative n°3 du budget assainissement de l'exercice 2024

PRENDRE ACTE que la présente abrogation prend effet immédiatement.

RETABLIR le budget annexe de l'assainissement de l'exercice 2024 dans sa version antérieure à l'adoption de la décision modificative n°3.

QUESTIONS

M. GOLIASSE prend la parole ; il est demandé d'abroger la décision modificatives n°3 du budget d'assainissement 107/2024 en raison d'une erreur d'équilibre au sein du budget.
--

Vote pour :	24
Vote contre :	0
Abstention :	4 (E. SOURD, Q. BROIZAT, P. LUC-PUPAT, JP. BERTUZZI)

Délibération n° 2025/004
Convention constitutive d'un groupement de commandes avec la commune de St Bonnet de Mure pour la location et l'installation de matériel d'illuminations

Considérant que les communes de Saint Laurent de Mure et de Saint Bonnet de Mure projettent de monter un groupement de commande afin de mutualiser leurs locations de matériel en termes d'illuminations ainsi que la prestation de pose et dépose et qu'à ce titre une convention de groupement doit être réalisé entre les 2 parties.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2122-21 du CGCT et notamment son alinéa 6 selon lequel « Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier (...) de souscrire les marchés » ;

Vu l'article L2113-6 et -7 du code de la commande publique (CCP) autorisant la constitution des groupements de commandes ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commande entre la Ville de Saint Laurent de Mure et la Ville de Saint Bonnet de Mure permettrait de réaliser des économies d'échelle en mutualisant les besoins communs d'achats visées à la convention ;

Considérant que le dernier groupement de commande entre les 2 parties est arrivée à échéance le 31/12/2024.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- **D'APPROUVER** la constitution d'un groupement de commande pour les locations et pose, dépose de matériel d'illuminations entre les communes de Saint Laurent de Mure de Saint Bonnet de Mure ;
- **D'APPROUVER** le fait que la commune de saint Laurent de Mure assumera le rôle de coordonnateur dudit groupement de commande ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les actes administratifs se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

QUESTIONS

M. SAUZET prend la parole ; il est proposé une commande conjointe afin de réaliser des économies d'échelle en mutualisant mes besoins communs d'achats, le dernier ayant pris fin au 31 décembre 2024.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
ADOpte À L'UNANIMITÉ**

Délibération n° 2025/005

Groupement de commande pour le marché relatif à la gestion et l'entretien des espaces verts

La présente délibération concerne la constitution et le fonctionnement d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public relatif à la gestion et l'entretien des espaces verts.

Afin de mettre en place une démarche de partenariat dans une optique de rationalisation des coûts, il est proposé de constituer un groupement de commandes avec les parties suivantes en ayant manifesté le souhait :

- La CCEL,
- La commune de Colombier Saugnieu
- La commune de Saint Laurent de Mure

La CCEL assurera les missions de coordonnateur du groupement et, à ce titre, sera chargée de procéder dans les règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation des opérations de passation du marché, à la signature du marché et à sa notification.

En revanche, chaque membre du groupement exécutera le marché pour la partie qui le concerne. La commission d'appel d'offres sera celle de la CCEL.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver la constitution et le fonctionnement du groupement de commandes entre la CCEL et les communes de Colombier Saugnieu et Saint Laurent de Mure ;
- Approuver la convention constitutive du groupement présentée en annexe ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement ;
- Accepter que le coordonnateur du groupement soit la CCEL et que la Commission d'appel d'offres compétente pour le groupement soit la sienne ;
- Autoriser la CCEL en qualité de coordonnateur du groupement à lancer la procédure de passation du marché de gestion et d'entretien des espaces verts au nom et pour le compte des autres membres ;

- Autoriser le Président de la CCEL à signer le marché qui résultera du groupement de commandes.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2122-21 du CGCT et notamment son alinéa 6 selon lequel « Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier (...) de souscrire les marchés » ;

Vu l'article L2113-6 et -7 du code de la commande publique (CCP) autorisant la constitution des groupements de commandes ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la constitution d'un groupement de commande pour la gestion et l'entretien des espaces verts entre la ville de Saint Laurent de Mure, la ville de Colombier Saugnieu et la Communauté de Commune de l'Est Lyonnais ;
- **D'APPROUVER** que le rôle de coordonnateur du groupement de commande soit assuré par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais;
- **D'AUTORISER** la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais à lancer la procédure de passation du marché objet de la présente délibération pour l'ensemble des membres. La commission d'appel d'offres étant celle de la CCEL.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tous les documents y afférent et avenant éventuel ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs du futur marché issus de ce groupement de commande

QUESTIONS

M. le MAIRE a présenté un projet de mutualisation des prestations d'entretien et de gestion des espaces publics avec la CCEL et la ville de Colombier-Saugnieu, visant à réaliser des économies d'échelle et à rationaliser les plannings d'entretien avec une entreprise unique. M. SARRUS a demandé un retour chiffré sur l'économie d'échelle une fois le dossier finalisé. M. CARRENO a indiqué que, d'ores et déjà selon les estimations pour notre commune, les prestations passeraient de 90 000€ à 38 000€, mais que ces chiffres resteraient à confirmer. M. SARRUS a exprimé sa satisfaction face à cette réduction de coûts.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
ADOpte À L'UNANIMITÉ**

Délibération n° 2025/006
Avis de projet arrêté de plan de mobilité des territoires Lyonnais

Madame Sylvie FIORONI indique que, par un courrier du 02 décembre 2024, a été sollicité l'avis du conseil municipal de la commune de Saint Laurent de Mure sur le projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais, arrêté par le conseil d'administration de SYTRAL Mobilités le 21 novembre 2024.

Au regard des enjeux présentés par ce document stratégique, la commune de Saint Laurent de Mure a souhaité que ses préoccupations s'expriment à travers une contribution générale, établie à l'échelle du territoire.

Cet avis fera ainsi l'objet d'une délibération du conseil de la Communauté de Commune de l'Est Lyonnais (CCEL), lors de sa séance du 25 février 2025, au regard des compétences exercées par cette collectivité, et de son statut d'autorité organisatrice de la mobilité,

La commune de Saint Laurent de Mure a d'ores-et-déjà souligné, auprès de la CCEL, la nécessité d'appréhender les spécificités de notre territoire, qui constitue (avec la Métropole de Lyon et la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon) le bassin de mobilité « de l'agglomération lyonnaise ». En particulier, des objectifs de report modal adaptés, distincts de ceux affichés pour la Métropole de Lyon, devront être définis.

VU l'exposé préalable de Mme Fioroni ;

VU la compétence mobilité de la CCEL ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **AUTORISER** la CCEL à émettre un avis pour le compte de la mairie de Saint Laurent de Mure, sur le projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais, arrêté par le conseil d'administration de SYTRAL Mobilités lors de sa séance de conseil du 25 février 2025.

QUESTIONS

Mme SOURD a demandé si l'avis de la commune auprès de la CCEL pouvait être consulté. M. le MAIRE a précisé que, bien que le SYTRAL ait envoyé son plan à toutes les communes pour délibération, il n'était pas jugé opportun de délibérer commune par

commune, et que la CCEL avait été mandatée pour valider ce plan au nom des 8 communes.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
ADOpte À L'UNANIMITÉ**

Délibération n° 2025/007

Renouvellement à l'adhésion au dispositif signalement

Madame COSCO-FALCONE Marie-Ange rappelle que :

L'article L135-6 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation de mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la fonction publique indique que « sur demande des collectivités et établissements, les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.»

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose depuis 2021 une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi de piloter ce dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires externes afin de garantir une

totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités publiques dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- D'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à :

- 1 signalement / an à minima pour les collectivités < 200 agents (forfait moyen de 520 €).
- Pour celles supérieures à 200 agents : nombre de signalements = 0,5% de l'effectif x coût forfait moyen de 520 €.

La durée de la convention est de quatre ans.

Vu les articles L135-6 et L452-43 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'information du Comité Social Territorial du 20/01/2025,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg69 et le cabinet Strada avocats,

Considérant l'intérêt pour la commune de Saint Laurent de Mure d'adhérer au dispositif précité,

Il est proposé au Conseil Municipal de décider :

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion ci-annexée à intervenir avec le cdg69 et d'autoriser l'autorité territoriale à la signer ainsi que le certificat d'adhésion tripartite pour la période s'étalant du **1er février 2025 au 31 décembre 2028**, ainsi que leurs éventuels avenants.
- **D'APPROUVER** le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 300 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 71 agents :

Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)	Montant annuel de la participation
1 à 30 agents	100 €
31 à 50 agents	200 €
51 à 150 agents	300 €
151 à 300 agents	400 €
301 à 500 agents	500 €
> 500 agents	1 € / agent
Collectivités non affiliées	1,5 € / agent

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront ouverts au chapitre 012 du BP 2025.

QUESTIONS

Mme COSCO-FALCONE prend la parole pour le renouvellement de l'adhésion au dispositif du CDG69 du 1^{er} février 2025 au 31 décembre 2028. Ce dispositif permet de signaler les violences discriminations, harcèlements et agissements sexistes dans les collectivités. Le paiement annuel des frais de gestion est de 300€.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
ADOpte À L'UNANIMITÉ**

Délibération n° 2025/008

Solidarité avec la population de Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Saint Laurent de Mure tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Saint Laurent de Mure contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1 000€
- à l'ordre de :

Protection civile

Siège National
14, rue Scandicci
93500 Pantin – France

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** ce soutien à la population de Mayotte, d'habiliter Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

QUESTIONS
M. le MAIRE explique que nous proposons de faire un don de 1 000€ à la Protection Civile.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
ADOpte À L'UNANIMITÉ**

***Délibération n° 2025/009
Présentation RPQS SIEPEL***

Monsieur Emmanuel ROBERT rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L 2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service d'eau potable et d'assainissement (RPQS).

Ces rapports doivent contenir des informations et des indicateurs techniques et financiers énumérés par décret. Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante, laquelle émet un avis retranscrit dans une délibération.

Le rapport et les avis sont publics et permettent d'informer les usagers des services, notamment par la mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr) et par une mise à disposition des documents sur place à la mairie.

Le SIEPEL (Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais) a pour compétence la distribution de l'eau potable jusqu'aux limites des communes membres. Il a lui-même élaboré un rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable qui a été approuvé par son assemblée délibérante. Chaque commune membre doit, à son tour, présenter ce rapport à son assemblée.

Le conseil municipal propose de :

- **PRENDRE** acte de la présentation du RPQS 2023 rédigé par le SIEPEL

***LE CONSEIL, prend acte du rapport
annuel***

Délibération n° 2025/010
Présentation RPQS SIAGP

Madame Sophie BOULMER rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L 2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service d'eau potable et d'assainissement (RPQS).

Ces rapports doivent contenir des informations et des indicateurs techniques et financiers énumérés par décret. Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante, laquelle émet un avis retranscrit dans une délibération.

Le rapport et les avis sont publics et permettent d'informer les usagers des services, notamment par la mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr) et par une mise à disposition des documents sur place à la mairie.

Le SIAGP (Syndicat Intercommunal d'Assainissement Grand Projet) a pour compétence le service de transport des eaux usées. Il a lui-même élaboré un rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement qui a été approuvé par son assemblée délibérante. Chaque commune membre doit, à son tour, présenter ce rapport à son assemblée.

Le conseil municipal propose de :

- **PRENDRE** acte de la présentation du RPQS 2023 rédigé par le SIAGP

QUESTIONS

Mme SOURD s'est étonnée de voir une augmentation de 3 % des abonnés à Saint Laurent de Mure alors qu'on observe une baisse du volume facturé. Mme BOULMER a expliqué que le nombre d'abonnés ne correspondait pas nécessairement au nombre d'habitants. M. CARRENO a précisé que les volumes facturés incluent également les fuites, et que la baisse pourrait être due à une réduction de ces fuites, à une baisse de la consommation et aux précipitations abondantes. M. ATHENOL a ajouté que la facturation était basée sur les mètres cubes, et que la baisse de consommation influait également sur ce point. M. SARRUS a complété en mentionnant que les habitants faisaient des économies.
--

<i>LE CONSEIL, prend acte du rapport annuel</i>
--

INFORMATIONS DIVERSES

M. FARDEL-BRIOT a expliqué que le bulletin municipal avait été ouvert aux associations et que l'agenda était désormais partagé. Une commission associative a été ajoutée pour les demandes de subventions le 19 février. Mme SOURD a demandé quelle délégation avait M. SAUZET, et ce dernier a précisé qu'il avait pris la suite de Mme DESCOMBES pour la délégation à l'enfance. Mme SOURD a également mentionné l'installation d'une antenne SFR près du chemin de la Vareille. M. le MAIRE explique que les particuliers acceptent les installations d'antennes contre une rémunération, et la municipalité n'a aucun droit sur ces décisions. M. CARRENO a ajouté qu'il existe une déclaration préalable pour ces antennes et que si les règles sont respectées, aucun recours n'est possible. M. le MAIRE a annoncé que la municipalité retournerait au tribunal pour un autre projet d'antenne, bien qu'ils s'attendent à perdre à nouveau contre Free, dans le but de montrer leur désaccord, tandis que Bouygues commence à sonder.

Fin de séance 20h05

